

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OFFICE DE TOURISME DU VANUATU (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Office du tourisme de Vanuatu [CAP 142] (« la Loi »).

Le Gouvernement reconnaît l'importance de renforcer le cadre institutionnel, de gouvernance et réglementaire régissant la promotion touristique à Vanuatu. Le tourisme étant un pilier essentiel de l'économie nationale, le maintien de sa croissance nécessite un cadre législatif modernisé qui définisse clairement les fonctions, les pouvoirs et les modalités financières de l'Office de tourisme du Vanuatu.

En garantissant la transparence, la responsabilité et l'alignement avec les politiques et les stratégies nationales en matière de tourisme, le Gouvernement cherche à formaliser et à sécuriser la contribution financière de l'industrie touristique aux initiatives de promotion du tourisme. Cela est essentiel pour encourager les investissements dans les marchés clés à l'étranger et régionaux, accroître la notoriété de la marque, renforcer les partenariats commerciaux et aériens, diversifier les marchés émetteurs internationaux et renforcer la confiance des consommateurs en Vanuatu en tant que destination touristique compétitive et fiable.

Ce projet de loi prévoit ce qui suit :

- corrige les erreurs typographiques pour assurer la clarté et l'exactitude de la Loi ;
- utilise désormais les termes neutres en matière de genre « président » et « vice-président » afin de garantir une terminologie législative cohérente;
- ajoute de nouvelles définitions telles que « promotion touristique », « marché émetteur » et « Fonds fiduciaire de marketing touristique », ces termes étant utilisés partout dans la loi ;
- précise et élargit le rôle de l'Office afin qu'il mène des actions de promotion touristique à l'échelle nationale et internationale, fonctionne selon des principes commerciaux, diversifie les marchés émetteurs internationaux, renforce les partenariats, intègre le patrimoine culturel et adopte des pratiques de marketing numériques et durables ;

- confère à l'Office les pouvoirs nécessaires pour mener à bien ses objectifs de promotion touristique, conclure des accords de partenariat, parrainer des activités promotionnelles, gérer la propriété intellectuelle et mettre en œuvre des initiatives commerciales et génératrices de revenus ;
- renforce la gouvernance, en particulier avec la création du Fonds fiduciaire de marketing touristique (FFMT) en tant que fonds dédié au financement des activités de promotion touristique conformément au programme de travail annuel de l'Office et au plan de promotion touristique approuvés par l'Office, y compris les sources de financement, les utilisations autorisées, la gestion financière et les exigences en matière de responsabilité du FFMT (couvrant les contributions du secteur, les contributions des partenaires, les obligations d'audit et la reddition de comptes par le biais du rapport annuel de l'Office) ;
- habilite l'Office à créer un comité, composé majoritairement de représentants de l'Association, chargé de gérer, de superviser et d'élaborer les politiques relatives au FFMT ; et
- renforce la gouvernance de l'Office, notamment en fixant la durée du mandat du président et du vice-président afin de favoriser la stabilité, la responsabilité et la continuité.

Ministre du Commerce, du Tourisme, de l'Industrie et des Entreprises locales



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OFFICE DE TOURISME DU VANUATU (MODIFICATION)

Sommaire

| | | |
|---|-------------------------|---|
| 1 | Modification | 2 |
| 2 | Entrée en vigueur | 2 |

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OFFICE DE TOURISME DU VANUATU (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur l'Office de Tourisme du Vanuatu [CAP 142].

Le Parlement et le Président de la République promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur l'Office de Tourisme du Vanuatu [CAP 142] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Jour officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'OFFICE DE TOURISME DU VANUATU [CAP 142]

1 Texte intégral de la loi

- a) (Modification du texte anglais de la loi uniquement.)
- b) (Modification du texte anglais de la loi uniquement.)

2 Article 1

Insérer à leur place alphabétique correcte : «

« **promotion touristique** » désigne l'action de promouvoir Vanuatu en tant que destination touristique ;

« **FFMT** » désigne le Fonds fiduciaire de marketing touristique créé en vertu de l'article 14A ;

« **touriste** » désigne toute personne qui se rend à Vanuatu à des fins de loisirs, de récréation ou professionnelles ;

3 Paragraphe 3 1)

Supprimer et remplacer « de la promotion du tourisme sur les marchés étrangers et nationaux » par « la promotion de Vanuatu en tant que destination touristique sur les marchés étrangers et sur le territoire national. »

4 Paragraphe 3 2)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 2) Sans limiter les fonctions de l'Office énoncées au paragraphe 1), celui-ci est tenu de :
 - a) conclure des accords de partenariat avec les compagnies aériennes, les opérateurs de croisières et les autres acteurs du secteur touristique afin d'assurer la coordination de la promotion de Vanuatu en tant que destination touristique ;
 - b) fonctionner selon des principes commerciaux et s'efforcer d'optimiser l'utilisation du budget de l'Office à des fins de promotion ;

- c) diversifier les marchés émetteurs internationaux de touristes afin de garantir la pérennité à long terme du secteur touristique de Vanuatu;
- d) procéder, chaque année, à une évaluation des performances des agents à l'étranger par rapport aux objectifs fixés, portant sur les activités suivantes :
 - i) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan marketing annuel;
 - ii) la réalisation d'études de marché ;
 - iii) la participation à des salons et foires commerciales pour la promotion de Vanuatu en tant que destination touristique ;
 - iv) la gestion et la promotion de la marque nationale de marketing touristique de Vanuatu ;
 - v) la production et la diffusion d'un bulletin mensuel d'actualités marketing à l'intention des professionnels du tourisme ;
 - vi) l'obtention de financements suffisants pour les actions de promotion du tourisme ;
 - vii) l'intégration et la mise en valeur du patrimoine culturel de Vanuatu dans toutes les activités de promotion touristique ;
et
 - viii) la mise en œuvre d'un programme de travail annuel servant de calendrier d'exécution du plan de promotion touristique ;
- e) favoriser la transformation numérique des services touristiques par l'adoption de plateformes innovantes et le soutien à l'utilisation d'outils de marketing digital ; et
- f) appuyer les partenariats et renforcer les relations publiques en faveur d'initiatives touristiques durables, notamment celles visant la résilience climatique, le tourisme communautaire et le développement touristique à faible impact environnemental.

- 3) Aux fins de l'alinéa 2 c), l'expression « marchés émetteurs » désigne les pays dont les touristes sont originaires. »

5 Paragraphe 4 1)

Après « ses fonctions » insérer, « en matière de promotion touristique.»

6 Alinéa 4 2)b)

Supprimer et remplacer « toutes entreprises » par « toute initiative de promotion touristique »

7 Alinéa 4 2)c)

Supprimer et remplacer « service des Finances » par « ministère des Finances et de la Gestion économique et du Directeur général du ministère du Commerce et de l'Industrie»

8 Alinéa 4 2)e)

Après « recherche » ajouter « sur les consommateurs et les marchés »

9 Après l'alinéa 4 2)e)

Insérer

- « f) conclure des partenariats avec des prestataires de services de marketing à l'étranger afin d'améliorer l'efficacité des activités de marketing et de promotion ;

10 Alinéa 4 2)g)

Après « concours » ajouter, « dans le cadre de la promotion de la destination et de la notoriété de la marque »

11 Alinéa 4 2)i)

Supprimer et remplacer « des droits d'auteur » par « et détenir des droits de propriété intellectuelle »

12 Alinéa 4 2)j)

Abroger et remplacer l'alinéa

- j) percevoir des frais et explorer des opportunités de revenus complémentaires pour les services qu'il rend en matière de promotion du tourisme ;
- k) nommer des agents pour représenter l'Office dans les pays étrangers afin de renforcer ses actions en matière de promotion du tourisme ;

- l) créer et gérer des entités commerciales filiales dans les domaines du marketing touristique ou des services, en vue de générer des revenus ;
- m) conclure des partenariats public-privé ou des coentreprises pour la réalisation de ses objectifs.»

13 Paragraphe 5 3)

Après « Ministre » insérer, « , sur recommandation de l'Office, »

14 À la fin de l'article 7

Ajouter

- « 3) Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pour une durée de 3 ans.»

15 Après le paragraphe 9 3)

Insérer

- « 3A) Nonobstant le paragraphe 3), si le président est absent ou incapable d'assister à une réunion de l'Office, le vice-président peut convoquer une réunion de l'Office et la présider. »

16 Après l'article 14

Insérer

«14A. Création du Fonds fiduciaire de marketing touristique

- 1) Il est créé un Fonds fiduciaire de marketing touristique.
- 2) Le FFMT se compose :
 - a) des contributions versées par les entreprises du secteur privé, perçues mensuellement, trimestriellement ou annuellement ;
 - b) des contributions des compagnies aériennes partenaires et d'autres partenaires des secteurs public ou privé ;
 - c) des subventions ou dons reçus de partenaires spécifiques à des fins de promotion touristique ; et
 - d) toutes autres sommes reçues par l'Office au titre d'activités de promotion.

- 3) Le FFMT a pour objet de financer les activités de promotion touristique menées par l'Office, conformément au programme de travail annuel et au plan de promotion du tourisme approuvés par ce dernier.
- 4) Le FFMT peut être utilisé, en tout ou en partie, pour :
 - a) mener des campagnes de promotion touristique régionales et internationales ;
 - b) réaliser des études de marché et des activités de veille stratégique ;
 - c) établir des partenariats avec les professionnels du voyage et assurer une représentation à l'étranger ;
 - d) mettre en œuvre des actions de branding et de communication ;
 - e) développer des activités de marketing numérique et produire des supports promotionnels ;
 - f) participer à des salons, foires commerciales et roadshows ;
 - g) offrir des formations en marketing aux acteurs du secteur touristique ;
 - h) toute autre finalité approuvée par l'Office et conforme aux objectifs du Fonds.
- 5) L'Office du tourisme de Vanuatu doit créer un comité chargé du FFMT, qui sera chargé de gérer, de superviser et de définir les politiques relatives à ce Fonds.
- 6) La majorité des membres du comité doit être composée de représentants d'associations touristiques.
- 7) Le comité tient une comptabilité régulière relative au FFMT et établit, pour ce Fonds, des états financiers annuels.
- 8) Les comptes du FFMT de chaque exercice financier doivent être audités dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice par le Contrôleur général ou une personne habilitée par celui-ci..

- 9) Les détails des recettes et des dépenses du FFMT doivent figurer dans le rapport annuel de l'Office.»